

**DELIBERATION**  
**2023 - SEANCE DU 20 JUIN 2023 - N° 15**

**Nombre de conseillers  
en exercice**

En exercice	11
Présents	09
Votants	10

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Chouday dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame BRANCHEREAU Carole, Maire.

**Date de convocation du conseil :** 13/06/2023

**Présents :** Mme **BRANCHEREAU** Carole, Maire, MM. **CHINAULT** Jean-Pierre, **DUBOIS DE LA SABLONIERE** Yann, **GONNET** Arnaud, **LE BIHAN** Hervé, **NORTIER** Thierry, **PERIOT** Didier, Mmes **DEMONCEL** Sylvie, **SABOUREAU** Sophie

**Absent ayant donné procuration :** Monsieur **BARDON** Louis-Patrick a donné procuration à Madame BRANCHEREAU Carole.

**Absent excusé :** M. **PILLET** Stéphane

**Absent :** néant

**Secrétaire de séance :** Mme SABOUREAU Sophie

**Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les  
ouvrages du réseau de télécommunication  
Très Haut Débit**

Madame le Maire expose les faits suivants :

Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévues par les articles L.45-1, L. 47 et L. 48 du Code des Postes et des Communication Electroniques prévoit que l'occupation du domaine public par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Les redevances doivent être fixées par l'organe délibérant dans la limite des plafonds définis à l'article R20-52 du code précité, et seront révisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics conformément à l'article R20-53 du code précité.

Pour l'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques :

La redevance due chaque année par les opérateurs doit être fixée dans la limite du plafond suivant, à savoir pour 2023,

- Sur le domaine public routier :
  - o 46,95 € par kilomètre et par artère en souterrain,
  - o 62,60 € par kilomètre et par artère en aérien,
  - o 31,30 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines, armoires techniques notamment)
  
- Sur le domaine public non routier :
  - o 1 564,90 € par kilomètre et par artère pour les installations souterraines et aériennes,
  - o 1 017,19 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines, armoires techniques notamment)

Afin de permettre à la commune de fixer ces redevances, dans la limite de ces plafonds, les opérateurs de communications électroniques communiquent la longueur linéaire du réseau sur le domaine public communal. Une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Madame le Maire propose au Conseil municipal :

- D'instaurer le principe des redevances dues pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages du réseau de télécommunication Très Haut Débit,
  
- De fixer les modes de calcul de ces redevances pour occupation du domaine public communal selon l'article R 20-53 qui prévoit que les redevances sont révisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

La redevance due chaque année à la commune doit être fixée dans la limite du plafond suivant La redevance due chaque année par les opérateurs doit être fixée dans la limite du plafond suivant, à savoir pour 2023,

- Sur le domaine public routier :
  - o 46,95 € par kilomètre et par artère en souterrain,
  - o 62,60 € par kilomètre et par artère en aérien,

- o 31,30 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines, armoires techniques notamment)
- Sur le domaine public non routier :
  - o 1 564,90 € par kilomètre et par artère pour les installations souterraines et aériennes,
  - o 1 017,19 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines, armoires techniques notamment)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code des Postes et des Communications Électroniques, notamment ses articles R20-52 et R20-53,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'instauration du principe des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des opérateurs de communications électroniques, en application de l'article R 20-52 du Code des Postes et des Communications Électroniques est approuvé.

**Article 2 :** De fixer les modes de calcul de ces redevances pour occupation du domaine public communal selon l'article R 20-53 du Code des Postes et des Communications Électroniques qui prévoit que les redevances sont révisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

**Article 3 :** La redevance due chaque année à la commune doit être fixée dans la limite du plafond suivant à savoir pour 2023,

- Sur le domaine public routier :
  - o 46,95 € par kilomètre et par artère en souterrain,
  - o 62,60 € par kilomètre et par artère en aérien,
  - o 31,30 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines, armoires techniques notamment)
- Sur le domaine public non routier :
  - o 1 564,90 € par kilomètre et par artère pour les installations souterraines et aériennes,
  - o 1 017,19 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines, armoires techniques notamment)

**Article 4 :** Le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour les ouvrages du réseau de télécommunication **Très Haut Débit** est fixé au taux maximum. Ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

**Article 5 :** Les titres de recettes correspondants seront émis dès réception des linéaires du réseau permettant le calcul de la redevance suivant les règles définies à la présente délibération.

**Délai et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Limoges.

Votes : Pour : 9  
Contre : 0  
Abstention : 1

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.

Le secrétaire de séance,  
Sophie SABOUREAU



Le Maire,  
Carole BRANCHEREAU



Certifié exécutoire  
Transmis en Sous-Préfecture  
Le 28 juin 2023

Publié ou Notifié  
Le 28 juin 2023

Le Maire,  
Carole BRANCHEREAU

